

**DGST/AR-2022-396
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS De CIRCULATION et de STATIONNEMENT
37, rue Jean Effel - du 30 novembre au 23 décembre 2022**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **ENEDIS – 31, rue Gabriel Péri – 95110 SANNOIS - Tél : 09.69.32.18.99** ainsi que l'entreprise **SEIP – 4, allée des Dévodes – 91160 SAULX LES CHARTREUX - Tél : 01.64.49.03.40** doivent réaliser des travaux concernant un raccordement électrique face au 37, rue Jean Effel ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 30 novembre au 23 décembre 2022 au 37, rue Jean Effel pour des travaux de raccordement électrique. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises devront prendre contact avec le Président de la copropriété du Hameau de la Plaine avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 4 : Le marquage/piquetage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 5 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 6 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 7 : Une déviation piétonne sur le trottoir opposé devra être mise en place au niveau des passages protégés par l'entreprise SEIP.

Article 8 : Une fouille sera réalisée dans les espaces verts au droit du 37, rue Jean Effel.

Article 9 : La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

Article 10 : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

Article 11 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Trappes, la Ville solidaire !

- Article 12 :** Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 13 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 14 :** L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux prescriptions de la copropriété du hameau de la plaine. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 15 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 16 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**
- Article 17 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 18 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
- Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 20 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 30 NOV. 2022

AII RABEH
Maire de Trappes

